

Mairie d'ALLEREY SUR SAONE

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vous venez de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

Au terme du délai d'instruction, l'obtention de votre permis ou de la non-opposition à votre déclaration préalable peut entraîner l'exigibilité de la TAXE D'AMÉNAGEMENT établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature et/ou sur certains types d'aménagements et installations.

Cette taxe d'aménagement se compose d'une part communale et d'une part départementale.

1. Modalités de calcul de la taxe

Assiette d'imposition (1)	Valeur forfaitaire (2)	Taux applicables (3)	Montant de la taxe = (1 x 2 x 3)
m ² ou/et nombre X	724 € X	1 % taux communal	= part TA communale (a)
m ² ou/et nombre √	724 € √	1,3 % taux départemental	= part TA départementale (b)
Montant total de TA			= somme (a+b)

(1) L'assiette de l'imposition est constituée de la somme des surfaces de plancher taxables du projet et/ou du nombre d'installations ou d'emplacements.

La surface de plancher taxable (surface notée dans l'imprimé de votre demande) est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert de la construction (surface habitable + annexes + garages), calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.

Assiette de l'imposition	Valeur forfaitaire	Unité de taxation
Surfaces de plancher , tous niveaux, closes et couvertes, aménageables ou non	2013 : 724 €	Par m ² de surface de plancher
Places de stationnement (Attention le règlement du PLU peut en imposer)	2000 €	Par emplacement peut être porté à 5000 €
Piscines	200 €	Par m ² de bassin
Tentes, caravanes, RML	3000 €	Par emplacement
Habitations légères de loisirs (HLL)	10 000 €	Par emplacement
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	Par m ² (panneau)
Éolienne > 12m de hauteur	3000 €	Par pylône

(2) La valeur forfaitaire est fixée au niveau national et est actualisée annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction. Valeur 2012 = 693 € – valeur 2013 = 724 €.

(3) Les taux applicables

Par délibération du 21/10/2011, le Conseil Général a institué un taux unique de 1,3 % sur l'ensemble du département.

Un taux de 1% a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 17/11/2011

2. Abattement

Opérations bénéficiant d'un abattement	
<ul style="list-style-type: none">- sur les <u>100 premiers m²</u> des locaux à usage d'habitation <u>principale</u>- les locaux d'habitation et d'hébergement <u>bénéficiant d'un prêt aidé de l'État</u>, hors PLAI- les locaux à usage <u>industriel</u>- les locaux à usage <u>artisanal</u>- les entrepôts et hangars <u>non ouverts au public</u> faisant l'objet d'une <u>exploitation commerciale</u>- les parcs de stationnement <u>couverts</u> faisant l'objet d'une <u>exploitation commerciale</u>	<p>Abattement de 50 %</p> <p>↓</p> <p>= valeur forfaitaire nationale divisée par 2</p> <p>724 € : 2 ⇨ (362 €)</p>

3. Exonérations de plein droit

Certaines opérations peuvent être exonérées de plein droit du paiement de la taxe (part départementale et part communale) :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²

Exonérations de plein droit de la part communale ou intercommunale uniquement :

- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concertées (ZAC)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)

4. Exonérations facultatives

De la part communale de la taxe : la commune n'a pas voté d'exonérations facultatives.

5. Recouvrement

Si le montant n'excède pas 1 500 €, la taxe est recouvrée en une échéance, dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation.

Pour un montant supérieur, le paiement s'effectue en deux fractions égales :

- la première doit être acquittée dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation ;
- la seconde dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'autorisation.